

STATUTS



07/12/2025

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Il est fondé sous la dénomination « CMF Doubs », une association des Ecoles de Musique et Sociétés Musicales et Artistiques du département du Doubs (Harmonies, Fanfares, Chorales, Batteries Fanfares, et autres sociétés musicales d'amateurs), régies par la loi 1901.

CMF Doubs adhère à la CMF Bourgogne – Franche Comté et à la Confédération Musicale de France (CMF) et respecte les statuts de ces deux organismes.

Son siège social est précisé dans le règlement intérieur. Il peut être transféré sur simple demande du Conseil d'Administration, validée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Dans la suite de ce document CMF Doubs est nommée « l'association ».

ARTICLE 2 : Objet de l'association

promouvoir l'Education Musicale et la pratique musicale en amateur, créer des liens d'amitié entre groupements et sociétés adhérentes, faciliter aux dirigeants et sociétaires les moyens de se connaître, de s'estimer et de s'aider mutuellement pour la défense de tous les intérêts communs.

ARTICLE 3 : Moyens de mise en œuvre de l'objet de l'association

Cette association se propose principalement de :

- mettre en réseau ses membres par tous moyens appropriés, en vue de la constitution d'un tissu départemental de la pratique collective
- défendre et de soutenir la réputation des sociétés musicales
- assurer par tous les moyens la promotion de la musique populaire et de la vie associative : formation des élèves, stages de perfectionnement, examens fédéraux, vacances musicales, concours, festivals, concerts, bulletins, etc
- encourager dans les sociétés, l'étude de la formation musicale, des instruments et du chant
- coordonner toutes les manifestations musicales du département, en particulier d'établir un calendrier de la CMF Départementale.
- mettre à l'étude et de résoudre toutes les questions intéressant les groupements et les sociétés faisant partie de l'association
- reconnaître les services rendus à la cause artistique par l'attribution de récompenses comme médailles ou diplômes
- proposer une assurance collective qui peut être celle de la CMF

- mettre en place un suivi des formations professionnelles disponibles pour les membres
- mettre en œuvre d'une manière générale toute action contribuant à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : L'association se compose des sociétés musicales (Structures d'enseignement et ensembles de pratiques en amateur) adhérentes encore appelées membres.

Pour être admises dans la CMF Départementale, les sociétés devront remplir les conditions suivantes :

- 1 - Avoir leur siège social dans le département du Doubs.
- 2 - Avoir leur bureau régulièrement constitué et se mettre en règle avec la loi du 1er juillet 1901.
- 3 - S'engager à respecter les décisions qui seront prises par le Conseil d'administration de CMF Doubs et par les Assemblées Générales.
- 4 - Verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.
- 5 - Les demandes d'adhésions des sociétés ou groupements devront être agréées par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut conférer aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à « CMF Doubs » le titre de « personnalité d'honneur », de « donateur » ou de « bienfaiteur ». Ce titre confère à ces personnes le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Ce point est détaillé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou refus de contribuer au bon fonctionnement de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

- pour non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais définis par le règlement intérieur

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élu-e-s par l'Assemblée Générale annuelle, pour trois ans mais renouvelable par tiers chaque année.

Les membres qui se présentent pour la première fois aux élections du Conseil d'Administration de l'association ou qui s'y représentent après interruption de mandat, devront présenter leur candidature, au conseil d'administration de l'association.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres qui sollicitent le renouvellement de leur mandat.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres des sociétés affiliées, mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent être candidats au Conseil d'Administration et au Bureau de l'association. Leur nombre ne peut excéder celui des membres légalement majeurs. Ils ne peuvent être nommés aux postes engageant la responsabilité juridique de l'association.

Les candidats à l'élection ou à la réélection au Conseil d'Administration de l'association doivent jouir de la totalité de leurs droits civiques.

En cas d'absences multiples non justifiées pendant les trois années de son mandat, le Conseil d'administration pourra envisager le non-renouvellement de sa candidature.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut être désigné des adjoints au Secrétaire et au Trésorier.

Le Président et les membres du bureau sont élus chaque année après l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 : Le-a Président-e annonce et préside les réunions du Bureau, l'association et de l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

Les vice-Président-e-s remplacent le-a Président-e en cas d'absence de celui-ci et au bénéfice de l'âge.

Le-a secrétaire est chargé de la correspondance, la rédaction des procès-verbaux, des convocations, des archives. Il ou elle assure la tenue du registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 : Les CRs des AGs et les récépissés de la préfecture y sont consignés.

Le Trésorier, est chargé de la partie financière et comptable de CMF Doubs. Il est responsable et dépositaire du fonds social. Il ne peut payer quelque somme que ce soit, sans approbation préalable du Président.

En cas de démission ou de décès le Conseil d'Administration pourra procéder au remplacement provisoire du démissionnaire ou du décédé jusqu'à l'Assemblée Générale suivant.

Les membres du Conseil nommés au remplacement entrent dans la série de renouvellement à laquelle appartenaient leurs prédécesseurs.

Le conseil d'administration veille à la gestion financière de la fédération, arrête sur proposition du bureau toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par le-a secrétaire indiquant l'ordre du jour, au moins huit jours à l'avance, sauf urgence.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 8 : Un vérificateur élu par l'Assemblée Générale, prise en dehors du Conseil d'Administration aura mission de contrôler les comptes du Trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Les ressources et fonds social se composent :

A - Des cotisations de sociétés adhérentes et de celles des membres bienfaiteurs et honoraires, fixées par l'Assemblée Générale.

B - Du produit des festivals, fêtes, concerts, etc.....

C - Des subventions qui lui sont accordées par les Ministères, le Conseil Régional, l'Assemblée Départementale, les Communautés de Communes ou Agglomération, les Municipalités et autres organismes.

D - De l'intérêt des fonds placés.

E - De toutes ressources autorisées par la loi.

F – De dons et legs.

ARTICLE 10 : Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Le Trésorier aura ensuite qualité de donner toutes signatures nécessaires pour parvenir à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa Président-e ou sur la demande du quart de ses membres. Les règles et la périodicité de ces réunions sont définies dans le règlement intérieur.

Les décisions prises au cours de toutes ces réunions doivent, pour être valables, recueillir la majorité des votes des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Ces réunions peuvent se tenir en visioconférence.

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'association réunira les membres de Conseil d'Administration et le ou les délégué-e-s des sociétés adhérentes représentées de droit par leur Président-e.

Une convocation avec l'ordre du jour est envoyée avant sa tenue. Cet envoi est réalisé de préférence par courriel.

- Au cours de cette assemblée, il sera donné lecture des comptes rendus moral et financier, et procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle, le budget prévisionnel sera présenté.

- L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutes les questions émanant de l'initiative privée ou collective devront être adressées au Président de l'association un mois au moins avant la réunion.

- Le Conseil d'Administration les étudiera et en saisira, s'il y a lieu l'Assemblée Générale.

- Aussitôt après l'Assemblée Générale, les noms et les adresses des membres du Conseil d'Administration seront transmis au Président de la CMF Régionale.

- Le lieu et la date de l'Assemblée Générale de chaque année seront définis dans le règlement intérieur.

- Tout membre de l'Assemblée Générale conserve le droit de question et d'interpellation en ce qui concerne les actes du Conseil d'Administration.

- Lors des votes qui auront lieu, chaque société présente aura droit à 1 voix.

- Les votes pourront avoir lieu à main levée ou au scrutin secret selon le désir de l'Assemblée Générale.

- A leur gré, les sociétés qui ne pourraient envoyer à l'Assemblée Générale des délégués, pourront s'y faire représenter par des délégués d'autres sociétés adhérentes. Toutefois, chaque délégué de société mandataire d'autres sociétés ne pourra réunir plus de deux pouvoirs.

- Pour être valable, l'Assemblée Générale doit réunir 1/3 au moins des sociétés affiliées, et les votes doivent être acquis à la majorité des voix de sociétés présentes ou représentées.

- Si le quorum précédemment défini n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée. Ses décisions sont alors applicables quel que soit le nombre de présents.

Les documents produits à l'issu de l'AG sont décrits dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association réunira les membres de Conseil d'Administration et le ou les délégué-e-s des sociétés adhérentes représentées de droit par leur Président-e.

Une convocation avec l'ordre du jour est envoyée 15 jours calendaires avant sa tenue. Cet envoi est réalisé de préférence par courriel.

Cette assemblée réunie en session extraordinaire et représentant au moins 1/3 des adhérents, peut seule apporter des modifications aux statuts, modifications qui ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des votants. Les convocations en feront mention.

- A leur gré, les sociétés qui ne pourraient envoyer à l'Assemblée Générale extraordinaire des délégués, pourront s'y faire représenter par des délégués d'autres sociétés adhérentes. Toutefois, chaque délégué de société mandataire d'autres sociétés ne pourra réunir plus de deux pouvoirs.

En cas de modification des statuts, celles-ci pourront être mises en vigueur immédiatement sous réserve d'avoir été publiées et notifiées dans les deux mois suivant la date de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie en session et représentant au moins les 2/3 des adhérents, peut seule décider d'une dissolution, décision qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des votants. Les convocations en feront mention.

- Pour être valable, l'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir 1/3 au moins des sociétés affiliées, et les votes doivent être acquis à la majorité des voix de sociétés présentes ou représentées.

Les documents produits à l'issu de l'AG sont décrits dans le règlement intérieur.

REGLES FONCTIONNELLES

ARTICLE 14 : La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre des sociétés adhérentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 15 : Peut être exclu de l'association toute société ou tout membre qui se conduit de façon à la discréditer ou qui ne respecte pas ses statuts et les décisions de l'Assemblée Générale.

Toute société aura le droit de faire appel devant le Conseil et de se défendre. Son Président sera prévenu quinze jours à l'avance par lettre recommandée. Toute démission doit être adressée au Président de l'association, avant le 1er janvier. Passé cette date, la cotisation est due pour l'année en cours.

ARTICLE 16 : Les questions, discussions, manifestations politique ou religieuse et généralement toutes autres étrangères à l'objet de CMF Doubs sont formellement interdites.

ARTICLE 17 : Les modifications aux présents statuts ne deviendront applicables qu'après une décision approbative de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elles figureront à l'ordre du jour des convocations.

ARTICLE 18 : Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale fixera les modalités pratiques d'application des présents statuts.

ARTICLE 19 : L'Assemblée Générale constitutive de CMF Doubs délègue au Président le pouvoir de procéder aux modifications des présents statuts, demandées par les Administrations pour les mises en conformité de rédactions avec les statuts législatifs ou réglementaires.

Elles seront présentées en Conseil d'administration pour validation avant homologation.

ARTICLE 20 : COMPETENCE

Le tribunal de Besançon est compétent pour toute action concernant l'association.

Cet exemplaire des statuts de l'association « CMF DOUBS », est certifié conforme à celui qui a été validé lors de l'assemblée Générale constitutive du 07 décembre 2025 à Sancey.

Le président en exercice

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. MASHKOV', with a stylized flourish above it.

Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. B...', with a long horizontal line extending to the right.